

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant à la Société de Maintenance Nucléaire
(SOMANU) des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à Maubeuge**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;

Vu le décret 85-1120 du 18 octobre 1985 autorisant la Société de Maintenance du Nucléaire à créer un atelier de maintenance nucléaire sur le territoire de la commune de Maubeuge ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre des rubriques 1716, 1735 et 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 ;

.../...

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu le courrier du 21 janvier 2008 adressé par la société AREVA à l'autorité de sûreté nucléaire, l'informant du résultat du calcul du coefficient Q inférieur au seuil prévu par la nomenclature des installations nucléaires de base introduite par le décret 2007-830 du 11 mai 2007 pour l'installation SOMANU de Maubeuge ;

Vu le courrier du 25 mai 2018 adressé au président de la SOMANU par Messieurs les directeurs généraux de la prévention des risques et de l'autorité de sûreté nucléaire du Ministère de la transition écologique et solidaire prenant acte de la sortie du régime des installations nucléaires de base de l'exploitation SOMANU de Maubeuge ;

Vu le courrier du 28 mai 2018 adressé à Monsieur le préfet par le président de la SOMANU relatif au statut applicable aux installations exploitées par la SOMANU sur la commune de Maubeuge ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 28 mai 2018 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 juin 2018 invitant l'exploitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté transmis dans un délai n'excédant pas 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 13 juin 2018 ;

Considérant que la demande de la SOMANU à bénéficier des droits acquis est fondée au regard des dispositions de l'article R513-1-I ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement nécessite que les dispositions individuelles qui s'appliquaient aux installations de la SOMANU soient conservées ;

Considérant que les installations déclarées au titre de l'antériorité par la SOMANU conduisent à ce que l'établissement soit classé pour les rubriques 1716-1 (autorisation), 2560-2 (déclaration contrôlée), 2565-2a (autorisation) et 2797 (autorisation) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, dès lors les dispositions générales applicables aux installations classées à autorisation pour les rubriques 1716, 2565 et 2797 sont applicables aux installations de la SOMANU ;

Considérant que, dès lors les dispositions générales applicables aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2560 sont applicables aux installations de la SOMANU ;

Considérant que, conformément à l'article R513-2 du code de l'environnement, la SOMANU est de fait visée par l'obligation de constitution de garanties financières dans les conditions prévues par les arrêtés du 31 mai 2012 modifié et du 23 juin 2015 modifié ;

Considérant que, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012, la proposition de montant de garantie financière doit être adressée au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue, soit six mois avant le 1^{er} août 2018 pour les rubriques 1716 et 2797 et six mois avant le 1^{er} juillet 2019 pour la rubrique 2565 ;

Considérant que, conformément à l'article R513-2 du code de l'environnement, le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R181-13 à 15, R512-46-3, R512-46-4 et R512-47 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire que la SOMANU produise une note de présentation non technique, une étude d'impact et une étude des dangers afin de fixer ultérieurement les prescriptions complémentaires nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1, les moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Désignation du destinataire

La SOMANU dont le siège social est situé 27, rue de l'Industrie — BP 20189 — 59573 JEUMONT, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement de MAUBEUGE situé ZAC de Grévaux les Guides sur la parcelle AT0461.

Article 2 – Récépissé du bénéfice des droits acquis

Il est donné récépissé à la SOMANU de sa déclaration faisant connaître les installations classées de son établissement de MAUBEUGE. La SOMANU est donc autorisée à poursuivre l'exploitation des installations suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Capacité de l'installation | Classement (*) |
|----------|---|---|----------------|
| 1716 | <p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 : Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1° du I de l'article R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. La valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴ (A) 2. La valeur est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ (D)</p> | Q = 5.6.10 ⁸ | A |
| 2565 | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 :</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : a. de cadmium (A); b. de cyanure, le volume des cuves étant supérieur à 200L (A) ;</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a. supérieur à 1500L (A); b. supérieur à 200L, mais inférieur à 1500L (DC);</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures (DC) ;</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200L (DC).</p> | Bains d'un volume de 18750L sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures | A |
| 2797 | <p>Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial : Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies. (A)</p> | <p>Déchets solides = 380 m³</p> <p>Déchets liquides = 70 m³</p> | A |
| 2560 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b: La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW (E) ; 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC).</p> | Puissance = 850 kW | DC |

A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration contrôlée / D : Déclaration

.../...

Les prescriptions individuelles listées en annexe du présent arrêté restent applicables et sont complétées par les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre des rubriques 1716, 1735 et 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560.

Article 3 – Remise d'étude

La SOMANU établit et transmet à Monsieur le préfet les éléments suivants avant le 30 septembre 2018 :

- une note de présentation non technique de l'établissement ;
- une étude d'impact dont le contenu est conforme aux articles R122-4 et suivants du code de l'environnement ;
- une étude de dangers dont le contenu est conforme au III de l'article D181-15-2-III du code de l'environnement.

Article 4 – Garanties financières

Les installations concernées par la constitution de garanties financières en vertu de l'article L516-1 du code de l'environnement sont :

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence | 1 ^{er} échéance de constitution |
|----------|--|---|--|
| 1716 | Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 | $Q = 5,6 \cdot 10^8$ | 1 ^{er} août 2018 |
| 2797 | Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial | Déchets solides = 380 m ³ Déchets liquides = 70 m ³ | 1 ^{er} août 2018 |
| 2565 | Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voies électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563 | Volume du bassin 18750L sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures | 1 ^{er} juillet 2019 |

Le montant total de garanties financières des installations soumises aux rubriques 1716 et 2797 est fixé à 5 000 000€ TTC.

Pour l'activité relevant de la rubrique 2565, l'exploitant transmet au plus tard le 31 décembre 2018 les éléments de calculs des garanties financières pour cette rubrique.

Avant le 1^{er} août 2018, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières relatif aux rubriques 1716 et 2797, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

.../...

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 de ce code. Conformément à l'article L171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 (ou R512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

.../...

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande arche de la défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MAUBEUGE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,


En vue de l'information des tiers :


- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MAUBEUGE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 22 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



PJ : 1 annexe

Annexe

Prescriptions individuelles édictées au titre de la réglementation INB restant applicables à la SOMANU :

- Décret n°85-1120 du 18 octobre 1985 autorisant la Société de Maintenance Nucléaire à créer un atelier de maintenance nucléaire sur le territoire de la commune de Maubeuge, paru au journal officiel du 22 octobre 1985 ;
- Arrêté du 7 août 1986 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par l'atelier de maintenance du nucléaire de la Société de Maintenance Nucléaire à Maubeuge (Nord) ;
- Arrêté du 16 février 2005 modifiant l'arrêté du 7 août 1986 relatif à l'autorisation de rejet d'effluents radioactifs liquides par l'atelier de maintenance du nucléaire de la Société de Maintenance Nucléaire à Maubeuge (Nord) ;
- Décision CODEP-LIL-2016-048603 du 15 décembre 2016 pour la modification de l'implantation des conteneurs de produits dangereux ;
- Décision CODEP-LIL-2017-019987 du 22 mai 2017 pour la modification de diffusion d'alerte par téléphone de sécurité ;
- Courrier SIN n°A/3106/86 du 29 août 1986 de la Direction de la Sûreté des Installations Nucléaires (DSIN) prononçant la mise en service actif de l'atelier ;
- Courrier DSIN/FAR/SD1/n° 12175/95 du 20 octobre 1995 autorisant la mise en service définitive concernant l'extension du bâtiment d'entreposage de matériels radioactifs ;
- Courrier OPRI de 1996 concernant les directives pour compléter le registre des effluents radioactifs liquides de l'atelier de maintenance nucléaire de Maubeuge ;
- Courrier DPE-Douai-1590-2009 du 6 août 2010 concernant l'implantation sur la zone surveillée d'un bâtiment de transit ;
- Courrier CODEP-DRC-2011-6152 du 31 janvier 2011 concernant les RGE, chapitre 0 « Spécifications techniques d'exploitation » ;
- Courrier CODEP-DOA-2011-29358 du 20 mai 2011 concernant l'approbation du volet V (ajout d'une filière de traitement des effluents liquides radioactifs) faisant suite à la révision de l'étude déchets dans sa version G ;
- Courrier CODEP-DOA-2011-39875 du 15 juillet 2011 concernant le remplacement du dispositif de prélèvement et de mesure des effluents rejetés à la cheminée de l'atelier ;
- Courrier CODEP-DOA-2011-69168 du 16 décembre 2011 concernant l'extension temporaire des capacités d'entreposage des déchets contaminés dans l'atelier et reprise des fûts de déchets technologiques par EDF ;
- Courrier CODEP-LIL-2013-064148 du 28 novembre 2013, accord exprès pour la modification des vestiaires de l'atelier.